

DECISION DCC 17- 086

DU 20 AVRIL 2017

Date : 20 avril 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (loi n° 2017-02 relative au crédit-bail en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 2017 qui lui a été transmise le 31 mars 2017 en procédure d'urgence)

*Loi fondamentale : (Application des articles 117 et 121 de la Constitution)
Conformité*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 001-C/076/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2017-02 relative au crédit-bail en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 2017 qui lui a été transmise le 31 mars 2017 ;

Saisie d'une autre requête du 13 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 003-C/086/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement de l'article 120 de la Constitution, « sollicite qu'il plaise à la Cour de ... procéder à l'examen de constitutionnalité en procédure d'urgence » de la même loi n° 2017-02 relative au crédit-bail en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 2017 qui lui a été transmise le 31 mars 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-02 relative au crédit-bail en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 2017.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-